



Renforcement des actions contre la légionelle

12/09/2006 15:28

Au mois de mai a été émise une circulaire concernant les procédures à suivre lors de la découverte de cas groupés de légionellose. Les différentes expériences auxquelles les services de l'Etat ont été confrontés jusqu'à présent leur ont permis d'améliorer leur organisation.

Maîtriser

par Agnes Ginestet

Depuis 1997, année de publication d'un guide d'investigation de cas de légionellose (1), les mesures prises pour lutter contre cette maladie sont de plus en plus nombreuses. Le plan d'action gouvernemental de 2004-2008 a fixé comme objectif une diminution de 50% de l'incidence des cas d'ici 2008. Dernièrement, c'est une circulaire qui a permis de préciser le rôle de chacun des acteurs impliqués dans la gestion des risques (2). Les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (Ddass) et les Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Drire) ont notamment un rôle-clé lorsque des cas de légionellose sont recensés. «Cette circulaire, c'est beaucoup de bon sens. Elle formalise mieux les concertations entre les différents partenaires», confie Danièle Ilef, de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (Drass) du Nord-Pas de Calais.

Le texte évoque en particulier la constitution de cellules de coordination de la gestion des risques. Ce genre de structures de coopération entre différents acteurs locaux existe déjà, en Isère par exemple: «En 2004, dans le cadre du projet d'action stratégique de l'Etat dans le département (Pased), le préfet de l'Isère a demandé la constitution d'un groupe de travail sur la légionellose regroupant la préfecture, la Drire, la Ddass, la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV) et la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)», explique ainsi Sandrine Lubryka, ingénieure d'études sanitaires à la Ddass située à Grenoble. «Un protocole interservices d'information et d'actions a ainsi été mis en place», ajoute-t-elle.

La légionellose étant une maladie à déclaration obligatoire, un médecin qui détecte la bactérie chez un patient doit en informer la Ddass. Celle-ci engage alors une enquête épidémiologique et une enquête environnementale afin de déterminer les sources de contamination potentielles et de savoir si d'autres cas existent, notamment grâce au réseau de surveillance européen Ewgli (3). Un questionnaire permet de connaître les déplacements du malade et des prélèvements dans les circuits d'eau peuvent être faits à son domicile et sur ses lieux de passage. La Ddass informe alors ses partenaires, dont la préfecture, des cas isolés ou groupés et des investigations menées.

L'une des sources de contamination est constituée par les tours aéroréfrigérantes (TAR). Lorsque des cas groupés surviennent et que des TAR peuvent être concernées, la Drire coordonne les investigations au niveau de ces installations. La Ddass et la Drire déterminent celles qui devront être examinées dans une zone géographique donnée. Les gestionnaires des installations de la zone doivent présenter les derniers résultats d'auto-contrôle concernant le taux de légionelles et faire effectuer des prélèvements. Si le seuil de 105 unités formant colonies par litre d'eau est dépassé, la TAR est immédiatement arrêtée. Une procédure de nettoyage est ensuite exigée et des analyses sont refaites pour déterminer si le seuil n'est plus dépassé.

Sandrine Lubryka, comme d'autres membres des services de l'Etat, estime que des progrès ont été faits. «Nous avons particulièrement amélioré la communication entre les différents services », indique-t-elle. Et elle ajoute: «Depuis 1997, le cadre d'action s'est aussi progressivement affiné. Grâce aux retours d'expériences, des textes réglementaires ont précisé les dispositions à prendre, par exemple en matière de modalité de gestion des TAR, de prévention et d'actions à mener dans les structures sensibles telles que les hôpitaux et les maisons de retraite». Pourtant, la source de contamination reste non identifiée dans de nombreux cas.

(1) Guide d'investigation d'un ou plusieurs cas de légionellose, Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) n°20-22, 20 mai 1997

(2) Circulaire DGS/DPPR/DGSNR/DRT no 2006-213 du 15 mai 2006 relative aux modalités d'organisation des services de l'Etat en cas de survenue de cas groupés de légionellose

(3) European working group for legionella infections